

Article R4534-10 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Date de mise à jour : 18 Janvier 2024

Notre analyse

Afin d'éviter tout risque de heurt ou de collision sur un chantier comportant un important mouvement de camions ou d'autres véhicules de transport, des voies de circulation balisées et spécialement réservées à ces véhicules doivent être aménagées.

Article R4534-10 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Lorsqu'un chantier comporte habituellement un important mouvement de camions ou de tous autres véhicules de transport, des pistes spécialement réservées à la circulation de ces véhicules et convenablement balisées sont aménagées.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les bonnes pratiques pour prévenir les collisions engins-piétons

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévenir les collisions engins-piétons - Dispositifs d'avertissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Circulations sur chantier - Balisez les zones de circulation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je conduis un engin ou véhicule sur chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)